

Règlement ministériel du 14 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7, le CR347A, le CR347, le CR345A et le CR345 entre Roost et Ettelbruck à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la N7 à Ettelbruck, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7, le CR347A, le CR347, le CR345A et le CR345 entre Roost et Ettelbruck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3,5 ou 3,7 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- la N7 en provenance de Roost et en direction de Colmar-Berg (N7 PR23,50+510 - N7 PR25,50+175) ;
- le CR347A à Stegen (CR347A PR0,00+000 - CR347A PR0,00+745) ;
- le CR347 entre Schieren et Stegen (CR347 PR0,00+490 - CR347 PR5,50+210) ;
- le CR345A à Colmar-Berg (CR345A PR0,00+000 - CR345A PR0,50+255) ;
- le CR345 entre Colmar-Berg et Ettelbruck (CR345 PR0,00+525 - CR345 PR4,00+075).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 avril 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes